



ARRÊTÉ

Débit de boissons
temporaire
1° et 3°
catégorie

Le Maire de la Commune de DISTRÉ

Vu l'article L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'APE de DISTRÉ,
à l'occasion du **Bal de l'École qui se déroulera le Samedi 10 Février 2024.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'association des parents d'élèves de DISTRÉ est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire de 1° et 3° catégorie,**
Le samedi 10 février 2024 de 19h00 à 2h00 dans la salle intercommunale de Distré
à l'occasion du Bal de l'École,
à charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera

- Notifié à l'intéressé
- Affiché ce jour à la porte de la Mairie de DISTRÉ
- Ampliation en sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-BELLAY.

Fait à DISTRÉ, le 25 janvier 2024
Le Maire,



Eric TOURON